

## PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr

arrete c fvl 2019.odt

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

portant actualisation du classement de l'unité de production  
de boulangerie-vienniserie industrielle exploitée par la société  
**LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE**  
à Joué-lès-Tours

### N° 20805

(référence à rappeler)

**La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20309 du 14 avril 2016 autorisant la société LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE à poursuivre l'exploitation après régularisation administrative de son unité de production de boulangerie-vienniserie industrielle située à Joué-lès-Tours ;

VU le porter à connaissance déposé le 13 mai 2019 par la société LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE sollicitant une extension de sa surface d'activité et actualisant la situation administrative de son site d'exploitation situé rue d'Auvergne à Joué-lès-Tours (modification des rubriques) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2019, complété le 28 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 5 juillet 2019 et ayant fait l'objet d'un accord de sa part le 11 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de la société LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation dont l'exploitation réglementée par l'arrêté préfectoral susvisé est aujourd'hui classée au titre de la rubrique 3642 (IED) ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle construction et les changements de fonctionnement induits de l'établissement peuvent être considérés comme des modifications non substantielles ;

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions prévues à l'arrêté n° 20309 du 14 avril 2016 ne seront pas modifiées et qu'elles constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le tableau visant les activités de la société LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE ainsi que les rubriques correspondantes figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 20309 du 14 avril 2016 est remplacé par le tableau ci-après :

RUBR.	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUMES	CLASSEMENT
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 - (22,5 x A)] dans tous les autres cas où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. (A-3)	A est de 8%  Seuil de 120 t/j	<b>Autorisation</b>
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant : 2 - supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt couvert existant de 24 000 m <sup>3</sup> (bâtiment L) Entrepôt couvert de 10 900 m <sup>3</sup> (bâtiment L') Locaux de stockage matières premières de 8 000 m <sup>3</sup> (bâtiments I, D, E, M, H) Locaux de conditionnement de produits avec stockage cartons de 20 000 m <sup>3</sup> Extension : 2 700 m <sup>3</sup> <b>au total 65 600 m<sup>3</sup></b>	<b>Enregistrement</b>
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Four à gaz : Four L1 : 930 kW Four L2 : 800 kW Four L3 : 800 kW Four L4 : 1000 kW Chaudières gaz : SODIET ECO GAZ : 600 kW 2 chaudières SODIET FL4 : 2 x 300 kW 2 chaudières Guyot : 2 x 465 kW <b>Soit au total : 5,66 MW</b>	<b>Déclaration à contrôle périodique</b>
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids fonctionnant au R422D ou au R404A <b>Existant :</b> YORK : 75 kg COPELAND : 350 kg SODIFRI : 100 kg <b>Nouvelle :</b> TEC FROID : 2 x 200 kg AXIMA : 350 kg <b>Soit 1 275 kg</b>	<b>Déclaration à contrôle périodique</b>

RUBR.	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUMES	CLASSEMENT
4735-1-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t	L'installation de refroidissement à l'ammoniac contient 150 kg d'ammoniac	<b>Déclaration à contrôle périodique</b>
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	1 tour aérorefrigérante TEC FROID de 1057 kW	<b>Déclaration à contrôle périodique</b>
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage d'archives bâtiments F & M : 25 m <sup>3</sup> Stockage de cartons, plastiques bâtiments I et K : 700 m <sup>3</sup> Stockage de produits finis conditionnés, cartons bâtiments L et L' : 4 200 m <sup>3</sup> <b>Au total 4 925 m<sup>3</sup></b>	<b>Déclaration</b>
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraine étant : < 50 tonnes	Stockage de liquides inflammables 20 m <sup>3</sup> arôme (coeff. 1) 6 m <sup>3</sup> vinaigre (coeff. 1) 100 litres de solvant, encres (coeff. 1/5) 2 m <sup>3</sup> sur produits nettoyage sur base alcoolique (coeff. 1) <b>Soit au total une capacité équivalente de 21 t</b>	<b>Non classée</b>
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> (A-1) 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> (E) 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Stockage de palettes bois seules bâtiment K : 250 m <sup>3</sup> Stockage de palettes bois avec matières premières bâtiments F, M, I, K : 80 m <sup>3</sup> Stockage de palettes bois avec produits finis bâtiments L, L' : 300 m <sup>3</sup> <b>Au total 630 m<sup>3</sup></b>	<b>Non classée</b>
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (A-3) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC) Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Silo de farine : 55 m <sup>3</sup> x 6 Silo sucre : 80 m <sup>3</sup> <b>Soit au total 410 m<sup>3</sup></b>	<b>Non classée</b>
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw (D)	40 kW	<b>Non classée</b>

## **ARTICLE 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 20309 du 14 avril 2016 demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3**

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 4**

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 5 – RÈGLES GÉNÉRALES**

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 6**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

### **ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8**

Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

### **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Joué-lès-Tours et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Joué-lès-Tours.

### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **ARTICLE 11**

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées, le maire de Joué-lès-Tours, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée.

Fait à Tours, le 12 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Agnès REBUFFEL-PINAULT